TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

N° RG: 079 / 2022 ORDONNANCE DU 31 MAI 2022

Objet: cessation de trouble de jouissance

 N° ____/Ordonnance

Assignation du :21 /04/2022

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance de référé, dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

La Société Nimba Développement Company (Public Limited Company) (PLC), de droit anglais et gallois, enregistrée sous le company Number 13746206, représentée par Monsieur Steven Mark DIN, ayant pour conseil Maître Amadou KOUROUMA, Avocat à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

La Société Zali Mining SAU, sise au quartier Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représentée par Monsieur Aboubacar SAMPIL, ayant pour conseil Maître Mohamed TRAORE, Avocat à la Cour.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En vertu de notre Ordonnance N°072 du 19 avril 2022 rendue sur requête par le Président par intérim, la Société Nimba Développement (Compagny Public Limited Compagny) a fait assigner suivant acte daté du 21 avril 2022, la Société Zali Mining SAU à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 26 avril 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en cessation de troubles.

Elle déclare avoir acquis 1190 actions à 119.000.000 GNF soit 85% du capital dans la Société Zali Mining SAU par contrat en date du 14 décembre 2021, établi en l'étude de Maître Ansoumane KALIVOGUI, Notaire à la résidence de Conakry.

Elle explique que cette cession est intervenue entre elle et la Société Nimba Mining SA LTD, de droit des îles vierges, représentée par Monsieur Aboubacar SAMPIL, laquelle détenait des parts sociales dans la Société Zali Mining SA.

Elle souligne qu'à la suite de cette cession, la Société Nimba Mining SA LTD et elle, ont signé un contrat de redevance minière daté du 21 décembre 2021 portant sur l'activité principale de la Société Zali Mining SA et que cette dernière a, le même jour saisi le Ministre des Mines et de la Géologie d'une demande d'approbation d'un contrat de partenariat technique conformément à l'article 90 du Code minier.

Dans le cadre des accords ci-dessus cités, dit-elle, elle a payé à Monsieur Aboubacar SAMPIL, Président du conseil d'Administration de la Société ZALI Mining SAU, la somme de 532.500 euros mais qu'à son fort étonnement ce dernier l'empêche d'accéder à son dû et a même sollicité une audience auprès du Ministre des Mines et de Géologie afin de faire annuler la procédure d'approbation exigée par la loi.

Elle souligne que Monsieur Aboubacar SAMPIL mène une véritable campagne de désinformation et de désintoxication en salissant son image, sa marque et sa crédibilité au juste moment où le Ministre des Mines et de Géologie doit procéder à l'approbation de la cession des actions de la Société ZALI Mining SAU.

Elle indique qu'il y a urgence de faire cesser ces dangereux troubles qu'elle subit dans la jouissance d'un bien légalement acquis et de faire injonction à Monsieur Aboubacar SAMPIL de respecter ses engagements qu'il a librement signés en connaissance de cause.

C'est pourquoi, elle sollicite d'enjoindre à la Société ZALI MINING SAU, représentée par Monsieur Aboubacar SAMPIL, de cesser tout trouble de jouissance et de se conformer à ses obligations contractuelles en application des articles 150 et suivants, 850 et suivants du Code procédure civile, économique et administrative (CPCEA).

En réponse, la Société ZALI MINING SAU affirme que Monsieur Aboubacar SAMPIL est son unique actionnaire qui a cédé 85% de ses actions à la Société Nimba Dévelopment (Compagny Public Limited Compagny) et les 15% des actions appartiennent à l'Etat conformément au Code minier de la République de Guinée.

Elle soutient que cette cession qui exige l'approbation du Ministre des Mines et de la Géologie a donné lieu à des réunions qui se sont tenues et qui continuent à se tenir au département des Mines en vue de l'examen de cette approbation qui est une formalité administrative qui ne relève donc pas de sa compétence.

Elle précise que le trouble de jouissance est un comportement fautif imputable à son auteur et qu'en l'espèce aucune faute n'a été commise par elle dont la preuve a été rapportée par la demanderesse.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 3 mai 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR LA CESSATION DE TROUBLE DE JOUISSANCE

La Société Nimba Dévelopment Company (Public Limited Company) sollicite de notre juridiction d'enjoindre à la Société ZALI MINING SAU représentée par Monsieur Aboubacar SAMPIL, de cesser tout trouble de jouissance de son droit de propriété sur les actions acquises dans le capital de la Société ZALI MINING SAU suivant contrat de cession notarié en date du 14 décembre 2021.

A ce sujet, l'article 67 de la Loi portant création, attributions, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce prévoit que « Dans tous les cas d'urgence en matière commerciale, le président du tribunal de commerce peut ordonner en référé toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

Il peut également prescrire toutes les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Avant tout, il convient d'entendre par trouble de jouissance, une action commise sans droit par une personne et qui empêche une autre d'user d'une chose.

Cela étant précisé, il résulte du débat contradictoire, sans être démenti par la défenderesse que Monsieur Aboubacar SAMPIL ès qualités, représentant de la Société ZALI MINING SAU et en même temps représentant de la société Nimba Mining LTD, actionnaire majoritaire de la première, a cédé l'intégralité des actions de cette dernière, détenues dans ZALI MINING SAU à hauteur de 85% du capital social, à la Société Nimba Dévelopment Company (Public Limited Company) moyennant la somme de 532.500 euros.

Ainsi, après avoir empoché cette importante somme suite à la cession d'actions librement consentie, il apparait des pièces du dossier que le représentant de la société cédante (société Nimba Mining LTD), qui est également le représentant de la société cédée (ZALI MINING SAU) a entrepris des manœuvres de mauvais aloi tendant à compromettre voire empêcher l'approbation dudit contrat

de cession par le Ministre des Mines et de la Géologie, et ce au détriment de la **société cessionnaire (Nimba Dévelopment Company (Public Limited Company)**.

En effet, le fait pour Monsieur Aboubacar SAMPIL d'adresser au Ministre des Mines et de la Géologie le courrier en date du 31 mars 2022, à travers lequel il révèle à ce dernier que la Société Nimba Dévelopment Company (Public Limited Company) a fait usage de faux documents en vue de tromper sa vigilance et celle des cadres de son Ministère et a transféré frauduleusement les 85% des actions de Zali Mining pendant que la procédure d'approbation n'est pas encore achevée, met en lumière la mauvaise foi caractérisée de Monsieur Aboubacar SAMPIL.

En acceptant de signer le contrat de cession d'actions juste pour toucher la somme faramineuse de plus de cinq milliards de francs guinéens comme prix desdites actions, en dépit de sa connaissance parfaite des dispositions de l'article 90 du code minier, Monsieur Aboubacar SAMPIL qui a profité quand même de cette cession, fait montre d'une astuce tactique en invoquant auprès de l'autorité minière la violation d'une disposition légale qu'il a lui-même cautionnée, cela pour tenter de nuire à la décision d'approbation de la cession qu'il a pourtant librement conclue.

L'article 90 du Code minier dispose que « Sous peine de nullité des actes contraires et du Permis concerné, le Permis de recherche n'étant pas divisible, ne peut faire l'objet de cession ou transmission partielle ou totale, même à cause de décès.

Les Permis d'exploitation et les Concessions minières peuvent faire l'objet de cessions ou transmissions partielles ou totales.

Lorsqu'un Permis d'exploitation ou une Concession minière a plusieurs titulaires, l'accord de tous est nécessaire pour la cession ou la transmission des droits de l'un d'eux, et en cas de décès de l'un ou de plusieurs d'entre eux, l'accord des ayant droits est requis.

Tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un Titre minier promet de confier, céder ou transférer, partiellement ou totalement, ou confie, cède, transfère partiellement ou totalement les droits et obligations résultant d'un Titre minier doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre en charge des Mines. Cette autorisation est accordée par Décret en ce qui concerne les transactions portant sur les Concessions minières.

Tout changement de contrôle direct ou indirect de tout titulaire d'un intérêt dans un Titre minier sera soumis à

<u>l'approbation ou à la validation du Ministre en charge</u> des Mines.

Toute acquisition directe ou indirecte, partielle ou cumulée égale ou supérieure à cinq pour cent (5%) du capital de la société détentrice du Titre minier doit être soumise au Ministre en charge des Mines pour sa validation.

... »

Il convient à ce sujet, de relever que le Droit commande que les contrats soient conclus sur la base de la bonne foi des parties contractantes.

Il s'ensuit que ces pratiques peu catholiques qui consistent à retirer de l'argent aux mains des investisseurs étrangers pour ensuite empêcher la finalisation du contrat pour lequel ils ont dépensé créent indubitablement une insécurité dans le secteur minier et cela est de nature à polluer le climat des affaires et des investissements dans le pays.

En outre, il n'est pas superflu de rappeler que l'approbation d'un contrat de cession de titre minier relève de l'appréciation souveraine du Ministre des Mines et de la Géologie et que les agissements de Monsieur Aboubacar SAMPIL consistant en la dénonciation malicieuse d'une cession d'actions et de l'accomplissement de ses formalités subséquentes au RCCM, dans l'intention d'influencer négativement la décision d'approbation, constitue indiscutablement un trouble de jouissance des droits de la cessionnaire.

Dès lors, pour prévenir tout dommage à la cessionnaire, la Société Nimba Dévelopment Company (Public Limited Company), il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de celle-ci et d'enjoindre à la Société ZALI MINING SAU représentée par Monsieur Aboubacar SAMPIL de cesser tout acte de trouble de jouissance vis-à-vis de la Société Nimba Développement Company (Public Limited Company) dans le cadre du processus d'approbation du contrat de cession totale des actions de la Société ZALI MINING SAU sous astreinte de 10.000.000 GNF par jour de trouble.

SUR LES DEPENS

La Société ZALI MINING SAU ayant perdu le procès, il convient de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré.

En la forme

Déclarons la Société Nimba Développement (Compagny Public Limited Compagny) recevable en son action.

Au fond

Disons que les agissements de Monsieur Aboubacar SAMPIL ès qualités représentant de la Société ZALI MINING SAU constitue bel et bien un trouble manifestement illicite à l'égard de la Société Nimba Développement Company (Public Limited Company).

Enjoignons en conséquence à Monsieur Aboubacar SAMPIL ès qualités représentant de la Société ZALI MINING SAU de cesser tout acte de trouble de jouissance vis-à-vis de la Société Nimba Développement Company (Public Limited Company) dans le cadre du processus d'approbation du contrat de cession totale des actions de la Société ZALI MINING SAU sous astreinte de 10.000.000 GNF par jour de trouble.

Mettons les dépens à sa charge.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier